



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20240617-D32-06-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024



ÉPERNON

[www.ville-epernon.fr](http://www.ville-epernon.fr)



Portes Euréliennes  
d'Île-de-France  
communauté de communes

## CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICES PAR CHACUN DE SES MEMBRES

Articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

La commune d'Épernon, représentée par son Maire, Monsieur François BELHOMME, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après désignée la « Épernon » ou le « coordonnateur »,

ET :

La commune de Droue-sur-Drouette, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BULIARD, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Ci-après dénommée « Droue-sur-Drouette », « le membre » ou « les membres »,

ET :

La CCPEIDF, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane LEMOINE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « CCPEIDF », « le membre » ou « les membres ».



VILLE D'ÉPERNON  
8 rue du Général Leclerc - 28230 ÉPERNON  
02 37 83 40 67 - [www.ville-epernon.fr](http://www.ville-epernon.fr)



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1er : Objet du groupement</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : Membres du groupement et adhésion</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement du groupement</b>	<b>3</b>
3.1 : Désignation et mission du coordonnateur	3
3.2 : Missions des membres du groupement	4
3.3 : Dossier de consultation des Entreprises	5
3.4 : Modalités d'attribution du marché public	5
3.5 : Négociations	5
<b>ARTICLE 4 : Signature des marchés</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : Durée du groupement</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : Modification de la présente convention</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : Confidentialité et diffusion</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : Litiges</b>	<b>6</b>



## PRÉAMBULE ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Les communes d'Épernon et de Droue-sur-Drouette, la CCPEIDF ont décidé, par l'effet des présentes, de coordonner leurs achats en procédant à la création d'un groupement de commandes conformément aux articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet du groupement

Les communes d'Épernon, de Droue-sur-Drouette, et la CCPEIDF décident de constituer un groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement a pour objet /

- la production des repas destinés aux usagers de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, au personnel communal et au personnel de l'enfance jeunesse dans la cuisine centrale de la commune d'Épernon
- le service des repas dans les écoles situées sur les communes d'Épernon et de Droue-sur-Drouette.

#### ARTICLE 2 : Membres du groupement et adhésion

L'adhésion de chaque commune au groupement fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal de chacune d'entre elles et du Conseil communautaire. Lesdites délibérations seront transmises pour information au coordonnateur dès leur transmission au contrôle de légalité.

L'adhésion au groupement ne sera effective qu'après la signature de la convention par la personne habilitée.

Le groupement de commandes est constitué par :

- La commune d'Épernon (coordonnateur),
- La commune de Droue-sur-Drouette,
- La CCPEIDF.

Ces membres sont signataires de la présente convention.

#### ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

##### ***3.1 : Désignation et mission du coordonnateur***

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la mise en concurrence relative à l'objet précité.

Cette coordination de la passation ne s'étend pas à l'exécution du marché public consécutif à la consultation menée conjointement par les parties.



Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur membre du présent groupement signe, notifie, transmet au contrôle de légalité et s'assure de la bonne exécution du marché.

Les missions du coordonnateur incluent :

- de définir le retroplanning de la procédure de marché public ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base de la définition des besoins avec chacun des membres, incluant la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer le profil acheteur et les interactions avec les opérateurs intéressés, notamment en s'assurant de recevoir les questions posées dans le délai imparti, et de leur apporter les réponses/précisions dans le délai imparti, et enfin de réceptionner les offres déposées avant la date limite de réception des offres ;
- de convoquer et de présider, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, la commission Ad'Hoc
- d'analyser les candidatures et les offres des candidats ;
- d'organiser le déroulement de la phase de négociations ;
- de rédiger le rapport de présentation du choix du titulaire ;
- d'attribuer le marché public ;
- de rédiger et d'envoyer les lettres de rejets ;
- de veiller au strict respect du droit à la communication des documents administratifs et au secret des affaires.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Le coordonnateur conserve les prérogatives et les missions définies par la présente en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité du marché, pour mener à bien la suite de la procédure dans les règles établies par le code de la commande publique.

### **3.2 : Missions des membres du groupement**

Chacun des membres du groupement s'engage à :

- assister et contribuer à la tenue des réunions d'identification des besoins,
- communiquer au coordonnateur une définition précise de ses besoins, dans les délais fixés par le coordonnateur, et préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- respecter le choix du titulaire du marché proposé par la commission Ad'Hoc, telle que prévue à l'article 3.4 ci-dessous ;
- s'assurer de la bonne exécution de la part du marché le concernant.



### **3.3 : Dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur s'engage à adresser à chacun des membres un exemplaire du dossier de consultation des entreprises dans la semaine qui suit l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à concurrence, par envoi dématérialisé. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet de modifications en cours de consultation, sans en informer préalablement les membres du groupement.

### **3.4 : Modalités d'attribution du marché public**

En application de l'article 2123-1 du Code de la Commande ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2016, les marchés de « service d'hôtellerie et de restauration » correspondant aux codes CPV 55510000-8 à 55524000-9, peuvent être passés, quelle que soit la valeur estimée du besoin, selon une procédure adaptée.

Les parties conviennent de créer entre elles, à l'usage exclusif de la consultation faisant l'objet du présent groupement, une commission Ad'Hoc, composée de chaque membre du groupement ayant voix délibérative, à savoir :

- un représentant de la commune d'Épernon, Président(e) et d'un suppléant
- un représentant de la commune de Droue-sur-Drouette et d'un suppléant
- un représentant de la CCPEIDF et d'un suppléant
- des personnalités désignées par le(la) Président(e) de la commission Ad'Hoc en raison de leur compétence en la matière (voix consultative).
- de l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui aura été désigné (voix consultative)

Chaque représentant sera préalablement identifié auprès de chaque membre du groupement dans des conditions librement convenues par les parties.

### **3.5 : Négociations**

Si des négociations sont organisées, conformément aux documents de la consultation et au code de la commande publique, la commission Ad'Hoc, à l'issue d'une analyse initiale des offres, peut, le cas échéant, proposer un ou plusieurs candidats aux négociations.

Dans le cas où les négociations prennent la forme d'auditions, les membres du groupement, peuvent proposer au coordonnateur un représentant habilité à participer aux négociations.

## **ARTICLE 4 : Signature des marchés**

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement s'engage par la présente convention à signer le marché public avec l'attributaire du marché public qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la commission Ad'Hoc.



Les membres conviennent que l'exécution des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres, pour ce qui concerne ses besoins propres (voir article 3.1).

### **ARTICLE 5 : Durée du groupement**

Le groupement est réputé constitué à la signature de la présente convention par le représentant de chacun des membres dûment habilités à cet effet.

Il cessera de produire ses effets après attribution du marché.

### **ARTICLE 6 : Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant, dûment signé par les représentants habilités de chacun des membres du groupement.

### **ARTICLE 7 : Confidentialité et diffusion**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant notamment trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme relevant du secret des affaires. La teneur des débats durant la procédure de choix du titulaire ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués en dehors du cadre défini pour ce faire.

Le coordonnateur s'assure du respect du droit à communication des documents administratifs (communicables) et du secret des affaires en informant les parties des informations de toute nature et des documents de toute nature non communicable, ou des conditions dans lesquelles ils sont communicables (suppression de certaines informations, moment de la dissémination de l'information, conditions de recevabilité des demandes d'informations...).

### **ARTICLE 8 : Litiges**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.



En cas d'échec de la résolution amiable, les contestations susvisées pourront faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

Fait à Épernon, le

En 3 exemplaires originaux

François BELHOMME  
Maire d'Épernon

Jean-François BULIARD  
Maire de Droue-sur-Drouette

Stéphane LEMOINE  
Président de la CCPEIDF